



25 janvier 2019

(19-0424)

Page: 1/2

Conseil du commerce des services

Original: français

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE III:3 DE L'ACCORD
GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES**

La notification ci-après, datée du 24 janvier 2019 et adressée par la délégation de la Suisse, est distribuée aux membres du Conseil du commerce des services.

1 MEMBRE ADRESSANT LA NOTIFICATION:

Suisse

2 NOTIFICATION AU TITRE DE:

Article III:3 de l'Accord général sur le commerce des services

3 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR:

1 janvier 2019

3.1 Durée:

Indéterminée

4 ORGANISME RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA MESURE:

Département fédéral des finances (DFF)

5 DESCRIPTION DE LA MESURE:

Mesures:

Modification de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (RS 952.0)
Modification de l'ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques (RS 952.02)

Description:

Les modifications de la loi sur les banques et de son ordonnance visent à promouvoir l'innovation dans le secteur financier et à supprimer les obstacles qui empêchent les entreprises notamment actives dans le domaine lié aux technologies financières (FinTech) d'entrer sur le marché.

Les entreprises appliquant un modèle d'affaires lié aux FinTech et qui opèrent en dehors du champ d'activité principal des banques peuvent accepter à titre professionnel des dépôts du public jusqu'à concurrence de 100 millions de francs suisses (nouvelle catégorie d'autorisation).

6 MEMBRES SPÉCIFIQUEMENT AFFECTÉS, LE CAS ÉCHÉANT:

Aucun

7 LE TEXTE PEUT ÊTRE OBTENU AUPRÈS:

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19340083/index.html>
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20131795/index.html>
